



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE



8472/13

(OR. en)

PRESSE 145

PR CO 20

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3234e session du Conseil

### Agriculture et pêche

Luxembourg, le 22 avril 2013

Président

**Simon Coveney**

Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires  
maritimes de l'Irlande

# P R E S S E

---

Rue de la Loi, 175 B – 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 6319 / 6319 Fax: +32 (0)2 281 8026  
[press.office@consilium.europa.eu](mailto:press.office@consilium.europa.eu) <http://www.consilium.europa.eu/Newsroom>

8472/13

1  
**FR**

## Principaux résultats du Conseil

*En ce qui concerne l'agriculture, la présidence a informé les ministres de l'état des travaux concernant le processus de trilogue informel sur la **réforme de la politique agricole commune (PAC)**. Dans le cadre de l'orientation générale définie le 19 mars par le Conseil, la présidence a reçu un mandat de négociation pour les trilogues avec les autres institutions de l'UE sur l'ensemble de mesures visant à réformer la PAC, en vue de parvenir à un accord politique en juin prochain.*

*Les ministres ont également été informés des **mesures transitoires** proposées par la Commission dans le cadre de la PAC pour 2014, qui prorogent les dispositions actuelles de la PAC adaptées pour tenir compte des conclusions du Conseil européen sur le CFP pour la période 2014-2020.*

*Pour ce qui est des **questions relatives à la pêche**, le Conseil a tenu un débat sur les résultats des premiers trilogues sur la **réforme de la politique commune de la pêche (PCP)** et les questions en suspens relatives au **règlement de base de la PCP**. Sur la base du soutien des États membres, la présidence élaborera une version adaptée du mandat de négociation en vue de parvenir à un accord à la fin du mois de mai.*

*La Commission a par ailleurs présenté une communication concernant un **plan d'action visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux marins par les engins de pêche**. Ce plan d'action propose cinq actions spécifiques conformément à l'objectif de la PCP visant à réduire autant que possible l'incidence de la pêche sur l'environnement. De nombreux États membres ont marqué leur accord sur les actions proposées, mais ont insisté sur la nécessité de disposer de données scientifiques avant qu'une quelconque mesure ne soit proposée.*

*Enfin, les États membres ont fait part des préoccupations que leur inspire l'état d'avancement des travaux relatifs aux **accords de partenariat de l'UE avec la Mauritanie et le Maroc**.*

*Le Conseil a adopté sans débat une décision dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE établissant le système **d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre** de l'UE. Cette décision a pour objectif de renforcer la dynamique positive au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en vue de l'élaboration d'un mécanisme de marché mondial visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'aviation.*

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

<b>PARTICIPANTS.....</b>	<b>5</b>
--------------------------	----------

### **POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**

AGRICULTURE .....	7
Réforme de la politique agricole commune (PAC).....	7
PÊCHE.....	9
Réforme de la politique commune de la pêche (PCP) .....	9
Captures accidentelles d'oiseaux marins par les engins de pêche.....	11
DIVERS .....	12
Politique agricole commune - mesures transitoires pour 2014.....	12
Protocoles aux accords de pêche de l'UE: Maroc et Mauritanie.....	13

### **AUTRES POINTS APPROUVÉS**

#### *PÊCHE*

- Pêche illicite, non déclarée et non réglementée - projet de déclaration conjointe avec le Canada ..... 14

#### *POLITIQUE COMMERCIALE*

- Antidumping - transpalettes à main - Chine ..... 15

#### *ÉNERGIE*

- Exigences d'écoconception applicables aux ordinateurs et aux serveurs informatiques..... 15
- Exigences d'écoconception applicables aux aspirateurs ..... 15

<sup>1</sup>

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

*ENVIRONNEMENT*

– Règles comptables concernant le secteur UTCATF (utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie).....	16
– Nouveau mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre* .....	16
– Dérogation temporaire à la directive de l'UE établissant un système d'échange de quotas d'émission* .....	17
– Produits biocides - substances actives supplémentaires .....	17
– Attribution du label écologique de l'UE - prolongation de la période de validité des critères écologiques.....	17
– Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux .....	18
– Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants .....	18
– Convention de Rotterdam - sixième réunion de la Conférence des Parties .....	19

*TÉLÉCOMMUNICATIONS*

– Notification des violations de données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques.....	19
--	----

*EMPLOI*

– Lignes directrices pour les politiques de l'emploi.....	20
– Dispositifs de garantie pour la jeunesse .....	20

*CONCURRENCE*

– Accord de coopération UE-Suisse portant sur le droit de la concurrence .....	21
--	----

*ÉNERGIE NUCLEAIRE*

– Interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes/Directives de négociation .....	21
---	----

*LÉGISLATION ALIMENTAIRE*

– Spécifications des additifs alimentaires.....	22
– Autorisation des additifs alimentaires et des allégations de santé .....	22
– Règles sur les aliments destinés aux personnes vulnérables.....	23

*PROTECTION DES CONSOMMATEURS*

– Nouveau système de règlement extrajudiciaire des litiges pour les consommateurs.....	24
--	----

*STATISTIQUES*

– Comptes nationaux et régionaux .....	24
--	----

## **PARTICIPANTS**

### **Belgique:**

M<sup>me</sup> Sabine LARUELLE

M. Olivier BELLE

### **Bulgarie:**

M.Tsvetan DIMITROV

### **République tchèque:**

M. Petr BENDL

### **Danemark:**

M<sup>me</sup> Mette GJERSKOV

### **Allemagne:**

M<sup>me</sup> Ilse AIGNER

M. Robert KLOOS

### **Estonie:**

M. Clyde KULL

### **Irlande:**

M. Simon COVENEY

### **Grèce:**

M. Dimitrios MELAS

### **Espagne:**

M. Miguel ARIAS CAÑETE

### **France:**

M. Frédérie CUVILLIER

### **Italie:**

M. Mario CATANIA

### **Chypre:**

M<sup>me</sup> Egly PANTELAKIS

### **Lettonie:**

M. Juris ŠTĀLMEISTARS

### **Lituanie:**

M. Vigiļijus JUKNA

M. Mindaugas KUKLIERIUS

### **Luxembourg:**

M. Romain SCHNEIDER

### **Hongrie:**

M. György CZERVÁN

M. Olivér VÁRHELYI

### **Malte:**

M. Roderick GALDES

### **Pays-Bas:**

M<sup>me</sup> Sharon DIJKSMA

### **Autriche:**

M. Harald GÜNTHER

Ministre des classes moyennes, des PME,  
des indépendants et de l'agriculture  
Représentant permanent adjoint

Vice-ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Ministre de l'agriculture

Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la protection des consommateurs  
Secrétaire d'État au ministère fédéral de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la protection des consommateurs

Représentant permanent adjoint

Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires  
maritimes

Secrétaire général au ministère du développement rural  
et de l'alimentation

Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et  
de l'environnement

Ministre délégué auprès de la ministre de l'Écologie, du  
Développement durable et de l'Énergie, chargé des  
Transports, de la Mer et de la Pêche

Ministre des politiques agricoles, alimentaires  
et forestières

Secrétaire d'État au ministère de l'agriculture,  
des ressources naturelles et de l'environnement

Représentant permanent adjoint

Ministre de l'agriculture  
Vice-ministre de l'agriculture

Ministre de l'agriculture, de la viticulture et  
du développement rural, ministre des sports,  
ministre délégué à l'économie solidaire

Secrétaire d'État  
Représentant permanent adjoint

Secrétaire d'État à l'agriculture, à la pêche et aux droits des  
animaux

Ministre de l'agriculture

Représentant permanent adjoint

**Pologne:**

M. Stanisław KALEMBA  
M. Kazimierz PLOKE

Ministre de l'agriculture et du développement rural  
Secrétaire d'État au ministère de l'agriculture et du développement rural

**Portugal:**

M. José DIOGO ALBUQUERQUE  
M. Manuel PINTO DE ABREU

Secrétaire d'État à l'agriculture  
Secrétaire d'État à la mer

**Roumanie:**

M. Achim IRIMESCU

M. Ionut Ciprian IUGA

Secrétaire d'État, ministère de l'agriculture et du développement rural  
Secrétaire d'État, ministère de l'environnement et du changement climatique

**Slovénie:**

M. Dejan ŽIDAN

Ministre de l'agriculture et de l'environnement

**Slovaquie:**

M<sup>me</sup> Magdaléna LACKO-BARTOŠOVÁ

Secrétaire d'État, ministère de l'agriculture et du développement rural

**Finlande:**

M. Risto ARTJOKI

Secrétaire d'État

**Suède:**

M. Eskil ERLANDSSON

Ministre de la ruralité

**Royaume-Uni:**

M. Owen PATERSON

M. Richard BENYON

M. Richard LOCHHEAD

M. Alun DAVIES

Ministre de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales  
Secrétaire d'État chargé de l'environnement naturel, de l'eau et des affaires rurales  
Ministre (*Cabinet Secretary*) des affaires rurales et de l'environnement (gouvernement écossais)  
Ministre adjoint de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des programmes européens (gouvernement de l'Assemblée galloise)

**Commission:**

M<sup>me</sup> Maria DAMANAKI  
M. Dacian CIOLOȘ

Membre  
Membre

Le gouvernement de l'État en voie d'adhésion était représenté comme suit:

**Croatie:**

M. Tihomir JAKOVINA

Ministre de l'agriculture

## POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

### AGRICULTURE

#### **Réforme de la politique agricole commune (PAC)**

Les ministres ont été informés de l'état d'avancement de la réforme de la politique agricole commune (PAC). En avril, une série de trilogues informels et approfondis entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission a été lancée sur la réforme de la PAC.

Les États membres ont appuyé les travaux de la présidence dans le processus de négociation. Au cours des débats, les ministres ont exprimé des points de vue divergents, notamment en ce qui concerne le seuil pour l'application de la mesure dans le cadre de la discipline financière en matière de paiements directs.

Les trilogues portent sur les quatre principaux textes relatifs à la réforme de la PAC, à savoir:

- la proposition de règlement établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs (doc. [15396/3/11](#)). Ce projet de règlement vise à mieux cibler le soutien à des actions spécifiques, certaines zones ou certains bénéficiaires, ainsi qu'à faciliter la convergence du niveau de soutien dans les États membres et à travers toute l'Union;
- la proposition de règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles (OCM) (doc. [15397/2/11](#)). Ce projet de règlement vise à rationaliser, développer et simplifier les dispositions actuelles en ce qui concerne l'intervention publique, le stockage privé, les mesures exceptionnelles ou d'urgence et l'aide à des secteurs spécifiques, ainsi qu'à faciliter la coopération par l'intermédiaire des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles;
- la proposition de règlement relatif au soutien au développement rural (doc. [15425/1/11](#)). Ce projet de règlement prévoit des mesures volontaires en faveur du développement rural, adaptées aux spécificités nationales et régionales, dans le cadre desquelles les États membres établissent des programmes pluriannuels et les cofinancent dans un cadre commun, en coopération avec l'UE;
- la proposition de règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (règlement horizontal) (doc. [15426/1/11](#)). Ce projet de règlement fixe des règles en matière de dépenses, de système de conseil agricole, de systèmes de gestion et de contrôle à mettre en place par les États membres, de système de conditionnalité et d'apurement des comptes.

Le 19 mars, le Conseil a défini une orientation générale sur la réforme de la PAC (doc. [8005/13](#); [7183/13](#), [7329/13](#), [7303/13](#), [7304/13](#); [7539/13](#) + [ADD 1](#)). Cette orientation générale constitue le mandat de négociation de la présidence concernant l'ensemble de mesures visant à réformer la PAC pour les trilogues informels entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord politique en juin 2013.

Le Parlement européen a adopté ses amendements sur cet ensemble de mesures le 13 mars 2013.

Lors de cette session du Conseil, la Commission a également présenté les mesures transitoires proposées dans le cadre de la PAC pour l'année 2014 (voir le point "Divers").

## **PÊCHE**

### **Réforme de la politique commune de la pêche (PCP)**

Le Conseil a tenu un débat public sur les résultats du premier trilogue qui a eu lieu avec le Parlement européen et la Commission sur les deux propositions ci-après, présentées dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche (PCP) (doc. [7959/13](#)):

- la proposition de règlement relatif à la PCP (doc. [12514/11](#)) remplaçant les dispositions de base de la PCP (règlement de base);
- la proposition de règlement portant organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (doc. [12516/11](#)), qui met l'accent sur les questions liées à la politique de marché (règlement relatif aux marchés).

### ***Règlement de base***

La présidence a informé les ministres des progrès réalisés à ce jour dans le cadre des trilogues et a exposé les principales questions politiques au sujet desquelles le Parlement et le Conseil ont exprimé des points de vue divergents.

Les États membres ont fait savoir qu'ils étaient prêts à soutenir le programme de travail intensif prévu par la présidence au cours des prochaines semaines afin de permettre l'examen du mandat du Conseil par le Coreper le 2 mai et, si nécessaire, par le Conseil les 13 et 14 mai.

Dans le cadre des positions du Parlement et du Conseil, les États membres ont fait part de leur point de vue sur la marge de flexibilité concernant les questions fondamentales suivantes: le rendement maximal durable (RMD), l'interdiction des rejets, la régionalisation et la gestion de la capacité et les mesures ou sanctions qui s'y rattachent. En ce qui concerne la régionalisation, de nombreux États membres ont indiqué que, dans le cadre de la réforme débattue actuellement, il ne convient pas d'envisager une renationalisation de la PCP. Plusieurs pays ont également noté que l'orientation générale à laquelle le Conseil est parvenu en février propose des solutions garantissant un équilibre entre la durabilité des activités de pêche et l'applicabilité par les pêcheurs en particulier du RMD et de l'interdiction des rejets. En ce qui concerne la gestion de la capacité permettant d'adapter la taille de la flotte aux possibilités de pêche, certaines délégations ont indiqué que la prise en compte de trop nombreux paramètres pour la définition de la capacité de la flotte pourrait limiter l'efficacité des mesures et les possibilités de contrôle.

Les États membres se sont également ralliés à l'avis de la présidence selon lequel le Conseil devrait s'employer à obtenir une PCP réformée et, si possible, réaliser des progrès en ce qui concerne les plans pluriannuels. Pour ce qui est de cette question qui concerne les responsabilités interinstitutionnelles, ils ont préconisé une approche juridiquement neutre respectant les positions du Parlement et du Conseil.

La présidence utilisera les éléments de ce débat pour examiner d'éventuelles voies à suivre concernant les points en suspens relatifs au règlement de base de la PCP. Sur cette base, elle entend présenter au Coreper une version adaptée du mandat de négociation et donner une orientation finale, si nécessaire, lors de la prochaine session du Conseil en mai, en vue de parvenir à un accord politique pendant la présidence irlandaise.

Le Conseil a arrêté une orientation générale sur les dispositions de base de la PCP le 26 février dernier (doc. [11322/1/12](#)), qui constitue un mandat de négociation pour les trilogues. Le Parlement européen a voté sur sa position lors de sa séance plénière du 6 février. Cela a permis de lancer les négociations entre le Conseil, le Parlement et la Commission à la mi-mars.

### ***Règlement relatif aux marchés***

Au cours des deux trilogues sur le règlement relatif aux marchés qui ont eu lieu depuis la fin février, les positions du Conseil et du Parlement européen ont convergé vers des compromis sur la grande majorité des questions politiques et techniques.

Les principales questions encore en suspens dans ce dossier concernent les informations obligatoires à fournir au consommateur et les actes délégués.

La présidence espère parvenir à un accord sur ce règlement avec le Parlement et la Commission le mois prochain.

Après un débat d'orientation tenu le 19 mars 2012, le Conseil a défini le 12 juin 2012 une orientation générale sur le règlement relatif aux marchés (doc. [10415/12](#)). Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur cette proposition de règlement le 12 septembre 2012.

## Captures accidentelles d'oiseaux marins par les engins de pêche

La Commission a présenté au Conseil une communication concernant un plan d'action visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux marins par les engins de pêche (doc. [16518/12](#)).

Les États membres ont indiqué soutenir le plan d'action proposé par la Commission, mais certaines délégations ont souligné la nécessité d'effectuer une analyse d'impact de ces mesures et de disposer de données scientifiques concernant l'ampleur du phénomène.

Les interactions entre la pêche et les oiseaux de mer sont fréquentes et les captures accidentelles d'oiseaux de mer atteignent aujourd'hui des niveaux qui menacent plusieurs populations d'oiseaux marins. Les mesures prises jusqu'à présent ont été largement inefficaces pour réduire les taux de mortalité des oiseaux marins, sauf dans quelques cas isolés. De l'avis de la Commission, il est donc nécessaire d'établir un cadre de gestion afin de ramener les prises accessoires d'oiseaux marins à un niveau aussi bas que possible.

Les palangres et les filets fixes sont traditionnellement les engins de pêche qui entraînent le taux de prises accessoires d'oiseaux marins le plus élevé. Cependant, des captures accidentelles sont également signalées dans le cadre de l'utilisation d'autres engins de pêche, notamment les chaluts et les sennes coulissantes.

Le plan d'action qui est présenté est conforme à l'un des objectifs de la PCP, qui souligne la nécessité de réduire le plus possible les incidences des activités de pêche sur les écosystèmes marins et de mettre progressivement en œuvre une approche écosystémique en matière de gestion de la pêche. Ce plan d'action propose cinq objectifs spécifiques:

- assurer la cohérence et l'efficacité des mesures de gestion actuelles à la fois dans les eaux de l'UE et hors UE;
- collecter des données sur les prises accessoires d'oiseaux marins à la fois dans les eaux de l'UE et hors UE;
- mettre en œuvre des mesures d'atténuation;
- faire prendre conscience de ce problème dans le secteur de la pêche;
- encourager et financer des recherches ciblées en vue de réduire les prises accessoires d'oiseaux marins.

Pour que le plan d'action de l'UE soit mis en œuvre de manière efficace, il faut que tous, au niveau des États membres de l'UE et au niveau régional, y participent. Certaines actions en faveur des oiseaux marins pourraient être financées en partie par l'UE.

**DIVERS****Politique agricole commune - mesures transitoires pour 2014**

La Commission a présenté aux ministres sa proposition relative à des mesures transitoires concernant la mise en œuvre de la PAC en 2014 (doc. [8340/13](#)).

Lors de l'échange de vues qui a suivi, les ministres ont souligné la nécessité d'assurer pour les mesures relatives aux paiements directs et au développement rural une transition harmonieuse entre le cadre existant et les dispositions prévues dans le cadre de la réforme de la PAC.

Il était initialement prévu que les règlements relatifs à la réforme de la PAC et les actes d'exécution associés soient adoptés avant l'entrée en vigueur prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Compte tenu de la nécessité pour les États membres de mettre en œuvre les nouvelles procédures administratives, les nouvelles mesures ne pourront pas entrer en vigueur au début de l'année 2014.

La date prévue pour l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC étant désormais fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Commission propose des mesures transitoires qui pourraient permettre de proroger les dispositions actuelles de la PAC jusqu'à la fin de 2014, dans le cadre du budget envisagé par les conclusions du Conseil européen sur le CFP.

Les 7 et 8 février 2013, le Conseil européen a adopté des conclusions sur le cadre financier pluriannuel (CFP) (doc. [EUCO 37/13](#)); le 13 mars, le Parlement européen a arrêté sa position sur la réforme de la PAC et, le 19 mars, le Conseil a défini une orientation générale. Les trilogues entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la réforme de la PAC ont commencé en avril, en vue de parvenir à un accord en juin (voir le point ci-dessus consacré à la réforme de la PAC).

## Protocoles aux accords de pêche de l'UE: Maroc et Mauritanie

L'Espagne a demandé à la Commission d'exposer l'état d'avancement des négociations relatives au protocole à l'accord de pêche UE-Maroc et de préciser sa position suite aux résultats de la réunion du comité scientifique mixte qui s'est tenue récemment dans le cadre du protocole à l'accord de pêche UE-Mauritanie (doc. [8367/13](#)). Ces deux accords de partenariat dans le domaine de la pêche sont particulièrement importants pour l'Espagne et certains autres États membres qui ont appuyé la demande de l'Espagne.

En ce qui concerne le Maroc, des négociations relatives à un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche ont été ouvertes début novembre 2012, sur la base d'un mandat que le Conseil a confié à la Commission. Une cinquième série de négociations s'est déroulée les 11 et 12 février 2013, mais s'est achevée sans accord. Aucune date n'a encore été fixée pour une sixième série de négociations. Les progrès sont lents et semblent bloqués en particulier par la question de la contrepartie financière de l'UE et par celle de l'insertion d'une clause relative aux droits de l'homme. De l'avis de la Commission, les questions financières sont sur le point d'être résolues et l'UE attend que le Maroc fixe une date pour une nouvelle série de négociations.

En ce qui concerne la Mauritanie, le Conseil a décidé le 3 décembre 2012 de signer et d'appliquer à titre provisoire le nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche conclu avec ce pays. Cette décision a été prise à la majorité qualifiée car certains États membres n'y étaient pas favorables, l'Espagne regrettant par exemple que ledit protocole ne prévoie pas de possibilités de pêche pour les céphalopodes. Le protocole contient une clause de révision permettant au comité mixte UE-Mauritanie de modifier les possibilités de pêche actuelles sur la base d'avis scientifiques. Lors de sa dernière réunion, ce comité n'a pas ouvert de possibilités de pêche pour les céphalopodes, mais a décidé de l'organisation d'une réunion du comité scientifique mixte UE-Mauritanie, qui s'est déroulée du 2 au 5 avril 2013. Ledit comité a envisagé d'éventuelles adaptations du protocole concernant uniquement les poissons pélagiques et les crustacés.

## **AUTRES POINTS APPROUVÉS**

### **PÊCHE**

#### **Pêche illicite, non déclarée et non réglementée - projet de déclaration conjointe avec le Canada**

Le Conseil a approuvé un projet de déclaration conjointe du Canada et de l'UE relative aux efforts de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

En tant qu'acteurs majeurs de l'exploitation commerciale des produits de la mer au niveau mondial, le Canada et l'UE considèrent que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée constitue l'une des plus graves menaces qui pèsent sur la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques à travers le monde. La pêche INN est un phénomène mondial dont les effets environnementaux et socio-économiques sont dévastateurs, en particulier pour les communautés côtières des pays en développement qui sont tributaires de la pêche pour assurer leur subsistance ou pour se nourrir.

Les deux parties considèrent que le meilleur moyen de prévenir la pêche INN passe par la coopération internationale. Elles sont conscientes de l'importance que revêt une collaboration au sein des enceintes régionales et internationales.

Le Canada et l'UE ont déjà mis en place des instruments juridiques en vue de lutter contre la pêche INN (par exemple, le règlement (CE) n° 1005/2008) et reconnaissent que la coopération volontaire et le partage d'informations sur la pêche INN permettront de renforcer l'efficacité de la lutte contre ce phénomène au niveau mondial.

Cette approbation acquise, la Commission pourra signer la déclaration conjointe au nom de l'UE lors d'une future réunion avec le Canada.

## **POLITIQUE COMMERCIALE**

### **Antidumping - transpalettes à main - Chine**

Le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (UE) n° 1008/2011 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de transpalettes à main et de leurs parties essentielles originaires de Chine à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel en application du règlement (CE) n° 1225/2009 (doc. [8162/13](#)).

## **ÉNERGIE**

### **Exigences d'écoconception applicables aux ordinateurs et aux serveurs informatiques**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux ordinateurs et aux serveurs informatiques (doc. [6831/13](#)).

Ce règlement de la Commission est soumis à la "procédure de réglementation avec contrôle". Par conséquent, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut l'adopter, sauf si le Parlement européen s'y oppose.

### **Exigences d'écoconception applicables aux aspirateurs**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux aspirateurs (doc. [7331/13](#)).

Ce règlement de la Commission est soumis à la "procédure de réglementation avec contrôle". Par conséquent, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut l'adopter, sauf si le Parlement européen s'y oppose.

## **ENVIRONNEMENT**

### **Règles comptables concernant le secteur UTCATF (utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie)**

Le Conseil a adopté une décision relative aux règles comptables et aux informations concernant les actions liées aux émissions et aux absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) (doc. [2/13](#)).

L'objectif de la décision est d'établir un cadre législatif harmonisé définissant des règles détaillées et rigoureuses de comptabilisation applicables à ce secteur, qui soient cohérentes avec les décisions adoptées en la matière dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Cette décision représente une première étape vers l'intégration des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie dans les engagements pris par l'UE en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le document [8624/13](#).

### **Nouveau mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre\***

Le Conseil a adopté un règlement relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique, qui remplacera le mécanisme actuel de surveillance établi par la décision 280/2004/CE<sup>1</sup> (doc. [1/13](#) et [7699/13 ADD 1](#)).

Le nouveau règlement a pour objet de renforcer le cadre de surveillance et de déclaration au sein de l'UE, à la lumière des enseignements tirés de la mise en œuvre du mécanisme actuel de surveillance, afin de tenir compte de l'évolution intervenue à la fois au niveau de l'Union et à l'échelle internationale. Le règlement vise notamment à inclure les nouvelles exigences en matière de surveillance et de déclaration découlant du train de mesures sur le climat et l'énergie de 2009 et de décisions adoptées récemment au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Le règlement entrera en vigueur vingt jours après sa publication au Journal officiel de l'UE.

---

<sup>1</sup> [JO L 49 du 19.2.2004.](#)

### **Dérogation temporaire à la directive de l'UE établissant un système d'échange de quotas d'émission\***

Le Conseil a adopté une décision dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE établissant le système UE d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (doc. [11/13](#), [8352/13 ADD1](#), [8352/13 ADD2](#)). La délégation polonaise s'est abstenue lors du vote.

La décision a pour objectif de renforcer la dynamique positive au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en vue de l'élaboration d'un mécanisme de marché mondial visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'aviation.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le document [8621/13](#).

### **Produits biocides - substances actives supplémentaires**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1451/2007 en ce qui concerne des substances actives supplémentaires de produits biocides à évaluer dans le cadre du programme d'examen (doc. [7141/13](#)).

Ce règlement de la Commission est soumis à la "procédure de réglementation avec contrôle". Par conséquent, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent l'adopter, sauf si le Parlement européen s'y oppose.

### **Attribution du label écologique de l'UE - prolongation de la période de validité des critères écologiques**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'une décision de la Commission modifiant les décisions 2006/799/CE, 2007/64/CE, 2009/300/CE, 2009/543/CE, 2009/544/CE, 2009/563/CE, 2009/564/CE, 2009/567/CE, 2009/568/CE, 2009/578/CE, 2009/598/CE, 2009/607/CE, 2009/894/CE, 2009/967/CE, 2010/18/CE et 2011/331/UE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE à des produits spécifiques (doc. [7188/13](#)).

Cette décision de la Commission est soumise à la "procédure de réglementation avec contrôle". Par conséquent, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent l'adopter, sauf si le Parlement européen s'y oppose.

## **Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux**

Le Conseil a adopté une décision sur la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la onzième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, concernant les amendements à la liste de déchets figurant à l'annexe IX (liste B) de ladite convention (doc. [8033/13](#)). Cette conférence se tiendra du 28 avril au 10 mai 2013 à Genève.

L'UE est partie à la convention de Bâle, qui est entrée en vigueur en 1992, et à l'amendement à cette convention interdisant les exportations de déchets dangereux pour élimination définitive ou recyclage à partir d'une liste de pays développés (membres de l'OCDE pour la plupart) vers des pays en développement ("l'amendement portant interdiction"). Les dispositions de la convention de Bâle et l'amendement portant interdiction ont été transposés dans la législation de l'UE par le règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets<sup>1</sup>.

Pour de plus amples informations sur la convention de Bâle, veuillez cliquer [ici](#).

## **Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants**

Le Conseil a adopté une décision relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la sixième réunion de la conférence des parties à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants concernant la proposition de modification des annexes A et B (doc. [8035/13](#)). Cette conférence se tiendra du 28 avril au 10 mai 2013 à Genève.

Le Conseil a également adopté une décision concernant la présentation, au nom de l'Union européenne, d'une proposition d'inscription d'une substance chimique supplémentaire (le dicofol (numéro CAS: 115-32-2)) à l'annexe A de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (doc. [8036/13](#)).

La convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants a été adoptée en mai 2001. L'Union européenne et ses États membres sont parties à la convention, dont les dispositions ont été transposées en droit de l'Union par le règlement (CE) n° 850/2004<sup>2</sup> du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

Pour de plus amples informations sur la convention de Stockholm, veuillez cliquer [ici](#).

---

<sup>1</sup> [JO L 190 du 12.7.2006.](#)

<sup>2</sup> [JO L 158 du 30.4.2004, p. 7.](#)

## **Convention de Rotterdam - sixième réunion de la Conférence des Parties**

Le Conseil a adopté une décision définissant la position à adopter, au nom de l'Union européenne, à la sixième réunion de la conférence des parties à la convention de Rotterdam, en ce qui concerne les modifications de l'annexe III de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (doc. [6394/13](#)). Cette conférence se tiendra du 28 avril au 10 mai 2013 à Genève.

La convention de Rotterdam est entrée en vigueur le 24 février 2004. Les obligations énoncées dans cette convention ont été transposées dans le droit de l'UE par le règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux<sup>1</sup>.

Pour de plus amples informations sur la convention de Rotterdam, veuillez cliquer [ici](#).

### **TÉLÉCOMMUNICATIONS**

#### **Notification des violations de données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement instituant les règles relatives à la notification des violations de données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et précisant en particulier les informations que les fournisseurs de services de communications électroniques doivent envoyer à l'autorité nationale compétente, d'une part, et à l'abonné ou à la personne concernée, d'autre part.

Le projet de règlement est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle; le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

---

<sup>1</sup> JO L 204 du 31.7.2008, p. 1.

## **EMPLOI**

### **Lignes directrices pour les politiques de l'emploi**

Le Conseil a adopté une décision approuvant les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres pour 2013 (doc. [7116/13](#)).

Les lignes directrices pour l'emploi ont été adoptées en 2010<sup>1</sup>, en principe pour une durée de quatre ans. Les lignes directrices pour 2013 resteront inchangées et les États membres doivent en tenir compte dans leurs politiques de l'emploi.

### **Dispositifs de garantie pour la jeunesse**

Le Conseil a adopté une recommandation sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse (doc. [7123/13](#)).

Cette recommandation fixe comme objectif de veiller à ce que tous les jeunes de moins de 25 ans qui perdent leur emploi ou qui n'en trouvent pas après leur sortie du système éducatif se voient proposer rapidement un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage. Ils devraient recevoir une telle offre dans les quatre mois suivant la perte de leur emploi ou leur sortie de l'enseignement formel (pour de plus amples informations, voir également le communiqué de presse dans le document [8548/13](#)).

---

<sup>1</sup> Décision du Conseil du 21 octobre 2010 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (2010/707/UE) (JO L 308 du 24.11.2010, p. 46).

## **CONCURRENCE**

### **Accord de coopération UE-Suisse portant sur le droit de la concurrence**

Le Conseil a approuvé la signature d'un accord entre l'UE et la Confédération suisse concernant la coopération en matière d'application de leurs droits de la concurrence (doc. [12416/12](#)).

Cet accord a pour objet (doc. [12513/12](#)) de contribuer à l'application efficace du droit de la concurrence de chaque partie par la coopération et la coordination, y compris l'échange d'informations, et d'éviter les conflits entre les parties pour toutes les questions touchant à la mise en œuvre du droit de la concurrence, ou de réduire la possibilité que de tels conflits surviennent.

Le texte de l'accord sera transmis au Parlement européen pour approbation en vue de la conclusion de l'accord à un stade ultérieur.

## **ÉNERGIE NUCLEAIRE**

### **Interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes/Directives de négociation**

Le Conseil a adopté une décision adressant à la Commission des directives pour la négociation des modifications proposées des protocoles 1 et 2 à l'accord entre la République française, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application des garanties en relation avec le traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes.

## **LÉGISLATION ALIMENTAIRE**

### **Spécifications des additifs alimentaires**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement modifiant et rectifiant le règlement (UE) n° 231/2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires (doc. [6508/13](#)).

Le règlement de la Commission est soumis à la "procédure de réglementation avec contrôle". Par conséquent, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent l'adopter, sauf si le Parlement européen s'y oppose.

### **Autorisation des additifs alimentaires et des allégations de santé**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission des trois règlements ci-dessous modifiant le règlement (CE) n° 1333/2008 sur les additifs alimentaires:

- un règlement autorisant l'utilisation des oxydes et hydroxydes de fer (E 172) et de l'hydroxypropylméthylcellulose (E 464) pour le marquage des agrumes, des melons et des grenades et l'utilisation des polysorbates (E 432 – E 436) pour la préparation de l'amplificateur de contraste (doc. [6821/13](#));
- un règlement autorisant l'utilisation de plusieurs additifs dans certaines boissons alcoolisées, décrites dans la loi polonaise du 12 mai 2011 sur la fabrication et la mise en bouteille des produits vitivinicoles, le commerce de ces produits et l'organisation du marché (doc. [6820/13](#));
- un règlement autorisant certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles (doc. [6875/13](#)).

Les règlements de la Commission sont soumis à la "procédure de réglementation avec contrôle". Par conséquent, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent les adopter, sauf si le Parlement européen s'y oppose.

## Règles sur les aliments destinés aux personnes vulnérables

Le Conseil a adopté sa position en première lecture sur un projet de règlement concernant des aliments qui sont jugés essentiels pour certaines personnes vulnérables telles que les nourrissons et les enfants en bas âge (doc. [5394/13](#) + [ADD 1 REV 1](#))<sup>1</sup>. Cette position résulte de l'accord qui est intervenu lors de réunions tripartites avec le Parlement européen et la Commission le 14 novembre 2012.

Si le Parlement européen approuve la position du Conseil sans y apporter d'amendement, le nouveau règlement sera réputé adopté et il entrera en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Les dispositions principales du règlement seront applicables trois ans après son entrée en vigueur, les autres à partir de la date d'application du règlement ou des actes délégués, qui doivent encore être adoptés par la Commission.

Le nouveau règlement vise à clarifier le cadre juridique concernant des aliments qui sont jugés essentiels pour certaines personnes vulnérables en évitant que la législation spécifique applicable à ces aliments et celle applicable aux aliments ordinaires ne fassent double emploi. Il vise également à combler les lacunes juridiques du système actuel et à garantir que les règles de l'UE concernant ces denrées alimentaires soient appliquées de la même manière dans tous les États membres. Il contribue dès lors à une plus grande clarté juridique, dans l'intérêt des consommateurs comme des producteurs, et permet d'éviter les distorsions sur le marché intérieur.

Pour plus de détails, voir le document [18003/12](#).

---

<sup>1</sup> La délégation allemande a voté contre.

## **PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

### **Nouveau système de règlement extrajudiciaire des litiges pour les consommateurs**

Le Conseil a adopté une directive relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (RELC) et un règlement relatif au règlement en ligne des litiges de consommation (RLLC) (doc. [PE-CONS 79/12](#) et [PE-CONS 80/12](#)).

Le nouveau système prévoit des procédures extrajudiciaires simples, rapides et peu onéreuses destinées à régler des litiges entre consommateurs et professionnels découlant de la vente de biens et de la prestation de services.

*Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le document [8671/13](#).*

## **STATISTIQUES**

### **Comptes nationaux et régionaux**

Le Conseil a adopté un règlement relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux, à la suite de l'accord intervenu avec le Parlement européen en première lecture (doc. [77/12](#)).